

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.769 du 19 janvier 2000

A.66.927/VIII-1482

En cause : **ADAM** Pascale,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1995 par
Pascale ADAM, qui demande l'annulation :

- 1) de la décision, de date inconnue de la requérante,
"par laquelle les reliquats d'heures de cours de la
section préparatoire "Madeleine JACQUEMOTTE", annexée
à l'Institut technique de la Communauté française à
Evere, ont été octroyés à une institutrice primaire
temporaire";
- 2) du "refus implicite d'utiliser tout ou partie de ces
reliquats pour étendre la nomination de la requéran-
te";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KALENGA, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérante, et Me BOURTEMBOURG, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique-biologie. Par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 1994, elle a été nommée à titre définitif à la fonction de maître de cours spéciaux à la date du 20 janvier 1993.

2. A la date du 1^{er} septembre 1995, la requérante est affectée, en tant que maîtresse spéciale d'éducation physique, à l'Institut technique de la Communauté française à Evere; sa charge y est de 8 heures de cours et de 3 heures de tâches pédagogiques; elle exerce également ses

fonctions à raison de 6 heures à l'athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert et de 7 heures à l'athénée royal d'Auderghem.

3. Le 2 octobre 1995, le chef d'établissement de l'Institut technique de la Communauté française à Evere propose de désigner Olivia GOCHWOLF-PAUWELS à titre temporaire à la fonction d'institutrice primaire, à raison de 9 heures par semaine, qui représentent le reliquat du capital-périodes de l'établissement.

Le 25 octobre 1995, la Ministre-Présidente marque son accord avec cette proposition. Olivia GOCHWOLF-PAUWELS est ainsi désignée pour une période indéterminée, limitée au 30 juin 1996.

4. Dès le 3 octobre 1995, et à la suite d'une réunion "capital-périodes" qui s'est tenue le 29 septembre 1995, la requérante écrit au directeur général de l'enseignement fondamental pour lui signaler que, "compte tenu de la circulaire générale et de l'utilisation de ce reliquat de périodes dans l'établissement, [elle] estime que [sa] charge devrait être supérieure à celle fixée actuellement".

Le 23 octobre 1995, l'organisation syndicale de la requérante adresse au directeur général de l'enseignement fondamental une lettre dans le même sens.

Le 28 novembre 1995, la réponse suivante est adressée au secrétaire national de l'organisation syndicale :

- " 1) la réclamation de votre affiliée n'a pas été transmise à l'administration centrale par la voie hiérarchique;
- 2) Madame Pascale ADAM n'a pas contresigné le PV de la consultation du corps enseignant en date du 27 octobre 1995 bien que son nom y soit repris sans aucune mention;
- 3) Mme Pascale ADAM est nommée à titre définitif dans sa fonction pour 8 heures/semaine, ce qui correspond à ses prestations réelles pour l'année scolaire 1995-1996;
- 4) le choix d'affecter le reliquat de capital-périodes (9 périodes) soit à un titulaire de classe soit à un maître spécial appartient au chef d'établissement en

- fonction des orientations pédagogiques et des modalités d'organisation adaptées pour l'établissement;
- 5) dans le cas présent, comme l'utilisation du capital-périodes correspond à la réalité des prestations de la maîtresse spéciale d'éducation physique et que l'option retenue a permis la création d'une classe supplémentaire par l'apport d'un agent mi-temps hors cadre cette situation m'apparaît correcte et conforme aux intérêts des enfants et de l'enseignement;
 - 6) le fait que les titulaires du D.S. n'assurent que 20 périodes résulte de l'amputation à l'horaire de 8 périodes (1 éd. physique, 5 seconde langue et 2 cours philosophiques) ce qui n'empêchent (sic) pas ces titulaires de compenser dans d'autres prestations afin de satisfaire à la règle de 1560 minutes.
- (...)"

Considérant qu'après avoir exposé les faits, la partie adverse invoque une exception obscuri libelli, en faisant valoir que la requérante ne précise pas le nom de la personne qui lui aurait été préférée et qu'aucune copie de la décision attaquée n'est jointe au recours, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'identifier la décision visée ni, partant, la pertinence du moyen invoqué;

Considérant que la requête indique la fonction et le niveau d'enseignement de l'emploi dont la création est contestée, l'établissement concerné, ainsi que le nombre d'heures litigieuses; que ces précisions sont telles que les services de la partie adverse n'ont pu se méprendre quant à l'identification des actes attaqués; qu'au demeurant, la partie adverse a, en annexe de son mémoire en réponse, déposé un dossier administratif, comprenant notamment la lettre précitée du 28 novembre 1995 dont le contenu démontre que l'administration avait parfaitement compris la nature et l'objet des griefs de la requérante; qu'en outre, la partie adverse a déposé une "note complémentaire" dans laquelle elle réfute le moyen unique invoqué à l'appui du recours; que, certes, aucune copie des actes attaqués n'est jointe au recours, mais qu'à cet égard, la formalité prévue par l'article 3, 2°, de l'arrêté

du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, n'est pas prévue à peine de nullité; que l'on peut d'autant moins reprocher à la requérante de n'avoir pas joint à sa requête une copie des actes attaqués, que la partie adverse a pu les identifier et qu'il s'agissait d'actes qui ne devaient être ni publiés ni notifiés à la requérante; que l'exception *obscuri libelli* n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante postule non seulement l'annulation de la décision "par laquelle les reliquats d'heures de cours de la section préparatoire "Madeleine JACQUEMOTTE", annexée à l'Institut technique de la Communauté française à Evere, ont été octroyés à une institutrice primaire temporaire", mais aussi celle du "refus implicite d'utiliser tout ou partie de ces reliquats pour étendre la nomination de la requérante";

Considérant qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes n'oblige la partie adverse à affecter le reliquat du capital-périodes de manière à en faire bénéficier par priorité les membres du personnel nommés et affectés dans des emplois ne comportant pas le minimum d'heures requis pour former des fonctions à prestations complètes; qu'en l'absence de pareille obligation, le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti", défaut de comparaison des titres et mérites des candidats et excès de pouvoir"; que, dans une première branche, elle expose qu'une circulaire interne précise les conditions dans lesquelles le reliquat de capital-périodes peut être réparti entre les

enseignants d'un établissement, que le pouvoir organisateur dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation, ce qui impose une comparaison des titres et mérites des candidats et qu'en l'espèce, cette comparaison n'a pas eu lieu; qu'elle fait valoir, dans la seconde branche, "que la partie adverse motive l'acte attaqué par l'intérêt des enfants et de l'enseignement, mais sans autrement préciser cet intérêt, alors que l'acte attaqué doit préciser en quoi l'intérêt de l'enseignement et des enfants est garanti en octroyant les reliquats de capital-périodes à une institutrice primaire temporaire";

Considérant que la partie adverse n'examine pas le moyen dans le mémoire en réponse, mais seulement dans une "note complémentaire" accompagnant l'envoi de pièces demandées par l'auditeur rapporteur; que pareille "note complémentaire" n'est pas prévue par le règlement de procédure et doit être écartée des débats, de sorte qu'il ne peut être tenu compte des arguments qui y sont développés;

Considérant que la première branche du moyen se réfère à une circulaire interne dépourvue de caractère réglementaire; qu'une telle circulaire ne peut constituer qu'une ligne de conduite et que le fait d'éventuellement s'en écarter ne viole pas le principe "patere legem quam ipse fecisti"; que, si la règle relative à l'égalité d'admissibilité aux emplois publics oblige l'autorité qui désigne ou nomme à un emploi préalablement déterminé à comparer les titres et mérites des candidats à cet emploi, cette règle ne s'impose pas lorsque l'autorité détermine le type d'emploi (en l'occurrence, instituteur primaire ou maître de cours spéciaux) qu'elle envisage de créer; que la comparaison des titres et mérites se situe à un stade ultérieur lorsque, une fois l'emploi créé, il s'agit d'y désigner, parmi les candidats remplissant les conditions, celui qui est le plus apte; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que la décision de la Ministre-Présidente du 25 octobre 1995 ne donne aucune indication, ni quant aux circonstances qui ont conduit son auteur à préférer la création d'une place d'instituteur primaire plutôt que celle relevant d'une autre fonction, ni quant aux raisons qui ont conduit à la désignation à titre temporaire d'Olivia GOCHWOLF-PAUWELS; que la lettre du 28 novembre 1995, postérieure à l'acte attaqué et n'émanant pas de l'auteur de cet acte, ne suffit pas à pallier le défaut de motivation qui entache l'acte; que la seconde branche du moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 25 octobre 1995 prise par le gouvernement de la Communauté française octroyant à Madame Olivia GOCHWOLF-PAUWELS les reliquats d'heures de cours de la section préparatoire "Madeleine JACQUEMOTTE", annexée à l'Institut technique de la Communauté française à Evere.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 2.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 2.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.